

Franchise en base de TVA

Instauration du seuil unique de franchise de TVA – 28 février 2025

La loi de finances pour 2025 a introduit un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires à partir du 1^{er} mars 2025. Le ministère de l'Économie a suspendu cette mesure **jusqu'au 1^{er} juin 2025** pour travailler avec les fédérations professionnelles et les parlementaires et proposer des adaptations.

La franchise en base de TVA est un régime qui exonère les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent. Ce régime fiscal s'applique à toutes les entreprises établies en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne dont le chiffre d'affaires (CA) de l'année précédente ne dépasse pas certains seuils.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Taux applicables

[Taux de TVA dans le secteur de l'hygiène et de la santé](#)

[Taux de TVA sur les produits alimentaires et les boissons](#)

[Taux de TVA pour les travaux de rénovation d'un logement](#)

[Taux de TVA dans le secteur de l'hébergement et de l'hôtellerie](#)

[Taux de TVA dans le secteur des loisirs \(culture, sport, etc.\)](#)

[Taux de TVA dans les secteurs des arts et de la presse](#)

[Taux de TVA dans le secteur agricole](#)

[Taux de TVA dans le secteur des énergies et des déchets](#)

[Taux de TVA applicables à la formation et à l'enseignement](#)

[Vente en détaxe aux touristes](#)

Déclaration de la TVA

[Déclarer et payer la TVA](#)

[Création et dissolution d'un groupe TVA](#)

[Franchise en base de TVA](#)

[Déduction de la TVA sur les achats professionnels](#)

[Autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitance dans le BTP](#)

Commerce international et TVA

[TVA applicable aux échanges de biens dans l'Union européenne](#)

[TVA applicable aux échanges de prestations de services dans l'Union européenne](#)

[Numéro de TVA intracommunautaire](#)

[Remboursement de la TVA intracommunautaire](#)

[Importations et exportations \(hors Union européenne\) : règles en matière de TVA](#)

Comment bénéficier de la franchise en base de TVA ?

La franchise en base de TVA allège les obligations fiscales : en effet, avec ce régime, il n'y a aucune déclaration de TVA à faire. En contrepartie, il n'est pas possible de déduire la TVA sur les achats professionnels réalisés pour les besoins de l'activité.

Pour bénéficier du régime de la franchise en base de TVA, le chiffre d'affaires de l'entreprise ne doit pas dépasser certains seuils.

Ces seuils varient selon l'activité exercée.

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, l'entreprise doit être dans l'une des situations suivantes :

Le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur ou égal à 85 000 € .

Le chiffre d'affaires de l'année civile en cours (N) est inférieur ou égal à 93 500 € .

Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la TVA **le 1^{er} jour de dépassement**.

Si l'entreprise vient de démarrer son activité elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de création au **prorata de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Prorata en cas de démarrage de l'activité

S'il s'agit de l'année de démarrage de l'activité de l'entreprise, son CA doit être ajusté et calculé au prorata de son temps d'activité (entre la date de démarrage et le dernier jour de l'année) afin d'obtenir un CA sur une année complète (les seuils de TVA ne se calculent que sur une année complète).

La formule est la suivante :

(CA / nombre de jours dans une année) x nombre de jours entre le démarrage et le dernier jour de l'année

Ce calcul permet de déterminer si l'entreprise peut continuer à bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Exemple

Une entreprise réalise un chiffre d'affaires de 82 000 € en 2024. Le seuil de chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de 85 000 € , elle peut donc bénéficier de la franchise en base de TVA.

L'année suivante, elle réalise un chiffre d'affaires de 90 500 € . Le seuil de tolérance à ne pas dépasser en 2025 est de 93 500 € . Pour l'année 2025, elle dépasse le seuil de base de la franchise en base de TVA (85 000 €) mais elle reste en dessous du seuil de tolérance de 93 500 € . Son chiffre d'affaires de l'année précédente étant inférieur au seuil de base, l'entreprise continue de bénéficier de la franchise en base de TVA.

Si l'entreprise avait démarré son activité le 14 mai 2024 et qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 82 000 € entre le 14 mai 2024 et le 31 décembre 2024, il aurait fallu calculer son chiffre d'affaires de l'année 2024 au prorata du temps d'activité. Ainsi, pour l'année 2024, le CA calculé au prorata du temps d'exploitation est égal au CA de l'entreprise multiplié par le nombre de jours dans une année et divisé par le nombre de jours entre la date de création de l'entreprise et la fin de l'année : (82 000 € x 365)/232 = 129 009 € .

Le chiffre d'affaires de l'entreprise calculé au prorata est supérieur à 93 500 € . Ainsi, elle ne peut pas bénéficier de la franchise en base de TVA pour l'année 2025.

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, elle doit être dans l'une des situations suivantes :

Le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur ou égal à 37 500 € .

Le chiffre d'affaires de l'année civile (N) en cours est inférieur ou égal à 41 250 € .

Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la TVA le 1^{er} jour de dépassement

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de création **au prorata de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Exemple

Une entreprise réalise un chiffre d'affaires de 24 000 € en 2024. Le seuil de base de chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de 37 500 € ainsi, elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA.

L'année suivante, elle réalise un chiffre d'affaires de 38 500 € . Le seuil de tolérance à ne pas dépasser en 2025 est de 41 250 € . Pour l'année 2025, elle dépasse le seuil de base de la franchise en base de TVA (37 500 €) mais elle reste en dessous du seuil de tolérance 41 250 € . Son chiffre d'affaires de l'année précédente étant inférieur au seuil de base, l'entreprise continue de bénéficier de la franchise en base de TVA.

Si l'entreprise avait démarré son activité le 14 mai 2024 et qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 27 000 € entre le 14 mai 2024 et le 31 décembre 2024, il aurait fallu calculer son chiffre d'affaires de l'année 2024 au prorata du temps d'activité. Ainsi pour l'année 2024, le CA calculé au prorata du temps d'exploitation est égal au CA de l'entreprise multiplié par le nombre de jours dans 1 année et divisé par le nombre de jours entre la date de création de l'entreprise et la fin de l'année : (27 000 € x 365)/232 = 42 478 € .

Le chiffre d'affaires de l'entreprise calculé au prorata est supérieur à 41 250 € . Ainsi, elle ne peut pas bénéficier de la franchise en base de TVA pour l'année 2025.

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, l'entreprise doit être dans l'une des situations suivantes :

Le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur ou égal à 37 500 € .

Le chiffre d'affaires de l'année civile en cours (N) est inférieur ou égal à 41 250 € .

Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la TVA le 1^{er} jour de dépassement.

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de création **en fonction de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Exemple

Une entreprise réalise un chiffre d'affaires de 24 000 € en 2024. Le seuil de base de chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de 37 500 € ainsi, elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA.

L'année suivante, elle réalise un chiffre d'affaires de 38 500 € . Le seuil de tolérance à ne pas dépasser en 2025 est de 41 250 € . Pour l'année 2025, elle dépasse le seuil de base de la franchise en base de TVA (37 500 €) mais elle reste en dessous du seuil de tolérance 41 250 € . Son chiffre d'affaires de l'année précédente étant inférieur au seuil de base, l'entreprise continue de bénéficier de la franchise en base de TVA.

Si l'entreprise avait démarré son activité le 14 mai 2024 et qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 27 000 € entre le 14 mai 2024 et le 31 décembre 2024, il aurait fallu calculer son chiffre d'affaires de l'année 2024 au prorata du temps d'activité. Ainsi pour l'année 2024, le CA calculé au prorata du temps d'exploitation est égal au CA de l'entreprise multiplié par le nombre de jours dans 1 année et divisé par le nombre de jours entre la date de création de l'entreprise et la fin de l'année : (27 000 € x 365)/232 = 42 478 € .

Le chiffre d'affaires de l'entreprise calculé au prorata est supérieur à 41 250 € . Ainsi, elle ne peut pas bénéficier de la franchise en base de TVA pour l'année 2025.

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

La profession d'avocat est une **profession réglementée**. Ainsi il y a des conditions particulières d'accès et d'exercice.

La plupart des activités exercées par l'avocat sont réglementées (postulation, plaidoiries, consultations, rédaction d'actes juridiques). Il peut également exercer des activités annexes qui ne sont pas réglementées (cours au sein de centres de formation par exemple).

Les seuils de la franchise en base de TVA diffèrent si l'activité est réglementée ou non. Il est important de tenir une comptabilité laissant apparaître les différentes catégories de recettes afin de bien identifier les chiffres d'affaires générés par chacune des catégories.

Pour les activités réglementées

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, l'entreprise doit être dans l'une des situations suivantes :

Le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) inférieur ou égal à 50 000 € .

Le chiffre d'affaires de l'année civile (N) en cours est inférieur ou égal à 55 000 € .

Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la TVA le 1^{er} jour de dépassement.

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de de création en **fonction de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Pour les activités non réglementées

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, elle doit être dans l'une des situations suivantes :

Le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur ou égal à 35 000 € .

Le chiffre d'affaires de l'année civile (N) en cours est inférieur ou égal à 38 500 € . Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la TVA le **1^{er} jour de dépassement**.

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de de création en **fonction de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Exemple

L'entreprise réalise un chiffre d'affaires de 13 000 € pour ses activités réglementées en 2024. Le seuil de base de chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de 35 000 € . Ainsi, elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA.

Si l'entreprise avait démarré son activité le 14 mai 2024 et qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 13 000 € entre le 14 mai 2024 et le 31 décembre 2024, il aurait fallu calculer son chiffre d'affaires de l'année 2024 au prorata du temps d'activité. Ainsi pour l'année 2024, le CA calculé au prorata du temps d'exploitation est égal au CA de l'entreprise multiplié par le nombre de jours dans 1 année et divisé par le nombre de jours entre la date de création de l'entreprise et la fin de l'année : (13 000 € x 365)/232 = 20 453 € .

Le chiffre d'affaires de l'entreprise calculé au prorata est inférieur à 35 000 € , ainsi elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA en 2025.

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

L'auteur d'une œuvre de l'esprit ou l'artiste-interprète peut avoir différents types de revenus. Les seuils de la franchise en base sont différents s'il s'agit d'activités de livraisons d'œuvres et de cession de droits d'auteurs ou d'autres activités.

Il est important de tenir une comptabilité laissant apparaître les différentes catégories de revenus afin de bien identifier les chiffres d'affaires générés par chacune des catégories.

Pour les activités de livraisons d'œuvres et de cession de droits d'auteurs :

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, il faut être dans l'une des situations suivantes :

Le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur ou égal à 50 000 € .

Le chiffre d'affaires de l'année civile en cours (N) est inférieur ou égal à 55 000 € .

Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la TVA le **1^{er} jour de dépassement**.

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de de création en **fonction de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Pour les autres activités :

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, il faut être dans l'une des situations suivantes :

Le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur ou égal à 35 000 € .

Le chiffre d'affaires de l'année civile en cours (N) est inférieur ou égal à 38 500 € .

Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la TVA le **1^{er} jour de dépassement**.

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de de création en **fonction de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Exemple

L'entreprise réalise un chiffre d'affaires de 13 000 € pour ses activités réglementées en 2024. Le seuil de base de chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de 35 000 € , ainsi, elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA.

Si l'entreprise avait démarré son activité le 14 mai 2024 et qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 13 000 € entre le 14 mai 2024 et le 31 décembre 2024, il aurait fallut calculer son chiffre d'affaires de l'année 2024 au prorata du temps d'activité. Ainsi pour l'année 2024, le CA calculé au prorata du temps d'exploitation est égal au CA de l'entreprise multiplié par le nombre de jours dans 1 année et divisé par le nombre de jours entre la date de création de l'entreprise et la fin de l'année : (13 000 € x 365)/232 = 20 453 € .

Le chiffre d'affaires de l'entreprise calculé au prorata est inférieur à 35 000 € , ainsi elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA en 2025.

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

Attention

La loi de finances pour 2025 a introduit un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires à partir du 1^{er} mars 2025. Le ministère de l'Économie a suspendu cette mesure **jusqu'au 1^{er} juin 2025** pour travailler avec les fédérations professionnelles et les parlementaires et proposer des adaptations.

Franchise en base de TVA : l'instauration du seuil unique suspendue jusqu'au 1^{er} juin

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

Quelles sont les opérations sur lesquelles la franchise ne s'applique pas ?

La franchise en base de TVA s'applique sur les ventes et les prestations lorsque l'entreprise **dépasse pas certains seuils de chiffre d'affaires**. Cependant, il existe quelques opérations auxquelles la franchise de TVA **ne s'applique pas**.

Ces opérations sont les suivantes :

Opération immobilière ayant pour but de produire ou livrer des immeubles (cela ne concerne pas les travaux immobiliers)

Opération immobilière ayant pour but de livrer à soi-même des travaux de réhabilitation de logements locatifs rénovés par des bailleurs (cela ne concerne pas les travaux immobiliers)

Opération réalisée par un exploitant agricole ou un bailleur de biens ruraux qui a opté pour que ses opérations soient soumises à la TVA

Opération soumise à la TVA en raison d'une option ou d'une autorisation (enlèvement et traitement des déchets, opération qui se rattache à une activité bancaire, etc.)

Livraison intracommunautaire de moyens de transport neufs.

Référence : Code général des impôts : article 293 C

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826686

Quelles sont les conséquences sur la facturation ?

Les conséquences de la franchise en base de TVA sont différentes selon que les échanges commerciaux ont lieu en France, au sein ou en dehors de l'Union européenne (UE).

En tant que professionnel qui **relève de la franchise en base française** l'entreprise doit facturer ses prestations de services ou ses ventes réalisées en France sans TVA, autrement dit **en hors taxe (HT)**.

La mention TVA non applicable – article 293 B du CGI doit figurer sur chaque facture ou note d'honoraires. Si cette mention n'est pas indiquée, l'entreprise s'expose à un redressement fiscal pour non-respect du formalisme administratif en cas de contrôle fiscal.

En bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA, l'entreprise est exemptée des déclarations de TVA française mensuelles ou trimestrielles.

En revanche, elle ne peut pas déduire la TVA de ses achats (biens ou services) effectués dans le cadre de son activité professionnelle. Pour pouvoir **déduire la TVA** sur ses achats professionnels, l'entreprise doit **opter pour le régime réel de TVA**.

Référence : Code général des impôts : article 293 E

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826675

Notification préalable à l'administration

En tant qu'entreprise établie en France, il est possible de demander à bénéficier du régime de la franchise en base de TVA dans un ou plusieurs États de l'Union Européenne.

Pour ce faire, il faut adresser une notification préalable à l'administration française. Cet **enregistrement préalable** doit préciser les informations suivantes :

Nom, activité, forme juridique, adresses postale et électronique

Numéros individuels d'identification dans chaque État membre de l'Union européenne

Le ou les États membres de l'Union européenne dans lesquels le professionnel entend faire usage de la franchise

Montant total des livraisons de biens ou prestations de services effectuées en France et dans chacun des autres États membres de l'UE depuis le 1er janvier de l'année en cours, lors de l'année civile précédente et lors de l'avant dernière année civile.

Cette notification préalable doit être **mise à jour** en cas de changement de ces informations. Par exemple, pour bénéficier de la franchise dans un État non mentionné dans la notification préalable ou à l'inverse, pour cesser d'appliquer le régime de franchise dans un ou plusieurs de ces États membres.

L'administration française communique à l'entreprise son **numéro individuel d'identification** pour le régime de franchise **dans les 35 jours** qui suivent la notification ou la mise à jour de la notification sauf cas spécifiques (suspicion de fraude ou d'évasion fiscale) ou il est nécessaire d'allonger ce délai.

Déclarations à l'administration

L'entreprise qui bénéficie de la franchise en base de TVA dans un autre État membre de l'Union européenne doit réaliser une **déclaration** contenant les informations suivantes :

Numéro individuel d'identification au régime de franchise

Montant total des ventes de biens et des prestations de services faites en France au cours du trimestre civil. Si aucune vente ou prestation a été effectuée en France il faut indiquer **0**

Montant total des ventes de biens et des prestations de services faites dans chaque État membre de l'Union européenne au cours du trimestre civil. Si aucune vente ou prestation a été effectuée dans un de ces États il faut indiquer **0**. Les ventes réalisées dans un État membre dans lequel l'entreprise ne bénéficie pas de la franchise en base de TVA doivent également être indiquées.

Ces informations doivent être transmises à l'administration française dans le **délai d'un mois** à compter de la fin du trimestre civil.

Référence : Code général des impôts : article 293 B ter

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048799414

À savoir

Lorsque le professionnel assujetti ne respecte pas ce délai d'un mois à compter de la fin du trimestre civil, il doit s'identifier à la TVA en France et y déposer des déclarations de TVA.

Lorsque l'entreprise française a un **chiffre d'affaires annuel au sein de l'Union européenne qui dépasse 100 000 €**, elle a 15 jours pour en informer son SIE. Elle doit également transmettre les informations suivantes :

Montant total des ventes de biens et des prestations de services faites en France réalisé entre le début du trimestre civil en cours et la date de dépassement.

Montant total des ventes de biens et des prestations de services faites dans chaque État membre de l'Union européenne réalisé entre le début du trimestre civil en cours et la date de dépassement. Les ventes réalisées dans un État membre dans lequel l'entreprise ne bénéficie pas de la franchise en base de TVA doivent également être indiquées.

Dans ce cas, l'administration française **désactive le numéro d'identification de l'entreprise**.

L'entreprise doit aussi informer l'administration et **modifier sa déclaration préalable** dans les situations suivantes : L'État membre dans lequel elle bénéficie du régime de la franchise lui a notifié qu'elle ne peut plus bénéficier de la franchise ou que la franchise ne s'applique plus dans cet État.

Elle souhaite sortir du régime de la franchise en base de TVA.

Elle a mis fin à ses activités.

Conséquences du régime de franchise en base de TVA

En cas de **ventes** au sein de l'Union européenne, l'entreprise **ne facture pas la TVA** à ses clients (professionnels ou particuliers).

Lorsqu'elle **réalise des achats de biens**, elle n'est pas soumise à la TVA tant que le montant total de ses acquisitions **ne dépasse pas** 10 000 € à l'année. Dès que ce seuil est dépassé, l'entreprise est soumise au paiement de la TVA.

En revanche, lorsqu'elle achète des **prestations de services**, elle doit **payer la TVA** peu importe le montant.

Comme l'entreprise est soumise au régime de la franchise en base de TVA, **elle ne peut pas déduire la TVA sur ses achats**. Pour pouvoir **déduire la TVA** sur ses achats professionnels, elle doit **opter pour le régime réel de TVA**.

Pour en savoir plus sur la TVA applicable aux échanges au sein de l'Union européenne, vous pouvez consulter la [fiche correspondante](#).

En tant que professionnel qui réalise des **exportations**, l'entreprise **ne facture pas la TVA** qu'elle soit sous le régime de la franchise en base de TVA ou non.

Lorsqu'elle réalise des **importations**, elle doit **payer la TVA** qu'elle soit ou non sous le régime de la franchise en base de TVA. En revanche, en franchise en base de TVA, elle ne peut pas déduire la TVA qu'elle a payée sur ses importations. Pour pouvoir **déduire la TVA** sur ses achats professionnels, elle doit **renoncer à la franchise** en base de TVA.

Pour en savoir plus sur la TVA applicable aux importations et exportations, vous pouvez consulter la [fiche correspondante](#).

À savoir

Il faut être vigilant sur les [mentions obligatoires des factures](#) que l'entreprise émet et reçoit. En cas de non-conformité de la facture, l'entreprise risque d'être sanctionnée en cas de contrôle fiscal.

Comment opter pour être soumis à la TVA ?

Une entreprise qui respecte les seuils de chiffres d'affaires (CA) pour bénéficier du régime de la franchise en base de TVA a la **possibilité d'opter pour être soumis à la TVA**

Avec le régime de la franchise en base de TVA, l'entreprise n'a pas la possibilité de déduire la TVA payée sur ses acquisitions et achats professionnels. L'option pour le paiement de la TVA peut être avantageuse pour ceux qui envisagent par exemple de procéder à des investissement.

L'option pour le paiement de la TVA doit être faite par écrit auprès du service des impôts (SIE) du lieu du siège de l'entreprise.

Où s'adresser ?

[Service des impôts des entreprises \(SIE\)](#)

L'option prend effet dès le **1^{er} jour du mois au cours duquel elle est déclarée**

Elle est valable pour une durée de **2 années civiles** et est reconduite tacitement.

Pour **renoncer** à l'option, l'entreprise doit la dénoncer à la fin d'une période de 2 ans. En revanche, si elle a bénéficié d'un remboursement de crédit de TVA, l'option sera obligatoirement reconduite pour 2 ans et elle ne pourra pas y renoncer au cours de ces 2 ans.

L'option doit être prise auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont l'entreprise dépend :

- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)

Exemple

Une entreprise opte pour être soumise à la TVA le 4 juillet 2024. Elle sera alors soumise à la TVA du **1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025**.

Référence : Code général des impôts : article 293 F

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006304492

Que se passe-t-il si l'entreprise dépasse les seuils de la franchise ?

Lorsque l'entreprise dépasse certains seuils de chiffres d'affaires (CA), elle ne peut plus bénéficier du régime de la franchise en base de TVA. Ces seuils de chiffre d'affaires dépendent de l'activité exercée :

Depuis le **1^{er} janvier 2025**, lorsque le chiffre d'affaires dépasse le **seuil de base** de 85 000 €, l'entreprise est soumise à la TVA.

Mais si le chiffre d'affaires 2025 excède le **seuil de tolérance** de 93 500 €, la franchise en base de TVA cesse de s'appliquer dès le **1^{er} jour du dépassement** (et non plus au premier jour du mois du dépassement).

À savoir

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé en 2024 a excédé 85 000 € , le régime de la franchise en base de TVA cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025.

Lorsque le chiffre d'affaires dépasse le **seuil de base** de 37 500 € , l'entreprise est soumise à la TVA .

Mais si le chiffre d'affaires 2025 excède le **seuil de tolérance** de 41 250 € , la franchise en base de TVA cesse de s'appliquer dès le **1^{er} jour du dépassement** (et non plus au premier jour du mois du dépassement).

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

À savoir

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé en 2024 a excédé 37 500 € , le régime de la franchise en base de TVA cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025.

En cas de dépassement du seuil de base de 37 500 € , l'entreprise est soumise à la TVA .

Si le chiffre d'affaires dépasse le **seuil de tolérance** de 41 250 € , l'entreprise ne peut plus bénéficier du régime de la franchise en base de TVA dès le **1^{er} jour du mois de dépassement** (et non plus au premier jour du mois du dépassement)..

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

Lorsque le chiffre d'affaires que l'entreprise réalise pour ses **activités réglementées** dépasse le seuil de 50 000 € , elle ne peut plus bénéficier de la franchise en base de TVA à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. En revanche, si son chiffre d'affaires dépasse le seuil de tolérance de 55 000 € , elle ne peut plus bénéficier du régime de la franchise en base de TVA dès le **1^{er} jour de dépassement**.

Le dépassement du seuil de chiffre d'affaires pour ses **activités non réglementées** d'avocats (par exemple : gestion et administration de biens, recouvrement de créances) n'a pas de conséquence sur l'application du régime de la franchise en base de TVA sur ses activités réglementées.

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

Lorsque l'entreprise réalise une chiffre d'affaires pour les activités de livraison de vos œuvres (auteurs) et de cession de vos droits (artistes-interprètes) qui dépasse le seuil de 50 000 € , elle ne peut plus bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante. En revanche, si son chiffre d'affaires dépasse le seuil de tolérance de 55 000 € , elle ne peut plus bénéficier du régime de la franchise en base de TVA dès le **1^{er} jour de dépassement**.

Le dépassement du seuil de chiffre d'affaires pour les autres activités n'a pas de conséquence sur l'application du régime de la franchise en base de TVA sur les activités de livraison de ses œuvres (auteurs) et de cession de ses droits (artistes-interprètes).

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

La sortie du régime de la franchise en base de TVA entraîne les effets suivants :

Soumission à la TVA des opérations effectuées **dès le 1^{er} jour du dépassement**. Ainsi elle doit facturer la TVA à ses clients. Les factures émises à partir de cette date doivent indiquer le montant de la TVA qui a été facturé aux clients. L'entreprise a désormais droit à la **dédiction de la TVA** sur ses achats professionnels. Elle peut demander à l'administration fiscale de déduire la TVA versée lors de ses achats professionnels au moment de sa déclaration de TVA du 1^{er} mois de dépassement.

L'entreprise doit faire une demande de **numéro de TVA intracommunautaire** et l'indiquer sur ses factures. Pour obtenir son numéro de TVA intracommunautaire, elle doit contacter, via son compte professionnel sur le site impots.gouv.fr, le service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend . Elle doit l'informer de sa sortie du régime de la franchise en base de TVA :

- **Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)**

Comment bénéficier de la franchise en base de TVA ?

L'entreprise **établie hors de France** dans un Etat membre de l'Union européenne peut bénéficier de la franchise en base de TVA pour les opérations qu'elle réalise en France si elle remplit les conditions suivantes :

Avoir un chiffre d'affaires sur le territoire de l'Union européenne inférieur ou égal à 100 000 € l'année précédente et l'année en cours

Avertir l'État membre dans lequel elle est établie de sa volonté de faire usage de la franchise en France par le biais d'une **notification préalable** (ou d'une mise à jour de la première notification).

Respecter les **seuils français** de la franchise en base de TVA. Ces seuils sont différents selon l'activité exercée.

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA en France, l'entreprise doit être dans l'une des situations suivantes :

Le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur ou égal à 85 000 €

Le chiffre d'affaires de l'année civile en cours (N) est inférieur ou égal à 93 500 € .

Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la TVA **le 1^{er} jour de dépassement**.

Si l'entreprise vient de démarrer son activité elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de création en fonction de son temps d'exploitation pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Exemple

Une entreprise réalise un chiffre d'affaires de 82 000 € en 2024. Le seuil de chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de 85 000 € , elle peut donc bénéficier de la franchise en base de TVA.

L'année suivante, elle réalise un chiffre d'affaires de 95 500 € . Le seuil de tolérance à ne pas dépasser en 2025 est de 93 500 € . Pour l'année 2025, elle dépasse le seuil de base de la franchise en base de TVA 85 000 €) mais elle reste en dessous du seuil de tolérance de 93 500 € . Son chiffre d'affaires de l'année précédente étant inférieur au seuil de base, l'entreprise continue de bénéficier de la franchise en base de TVA.

Si l'entreprise avait démarré son activité le 14 mai 2024 et qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 82 000 € entre le 14 mai 2024 et le 31 décembre 2024, il aurait fallu calculer son chiffre d'affaires de l'année 2024 au prorata du temps d'activité. Ainsi, pour l'année 2024, le CA calculé au prorata du temps d'exploitation est égal au CA de l'entreprise multiplié par le nombre de jours dans une année et divisé par le nombre de jours entre la date de création de l'entreprise et la fin de l'année : (82 000 € x 365)/232 = 129 009 € .

Le chiffre d'affaires de l'entreprise calculé au prorata est supérieur à 93 500 € . Ainsi, elle ne peut pas bénéficier de la franchise en base de TVA pour l'année 2025.

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA en France, elle doit être dans l'une des situations suivantes :

Le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur ou égal à 37 500 €

Le chiffre d'affaires de l'année civile (N) en cours est inférieur ou égal à 41 250 € .

Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la **TVAlle 1er jour de dépassement**

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de de création en fonction de son temps d'exploitation pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Exemple

Une entreprise réalise un chiffre d'affaires de 24 000 € en 2024. Le seuil de base de chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de 37 500 € ainsi, elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA.

L'année suivante, elle réalise un chiffre d'affaires de 38 500 € . Le seuil de tolérance à ne pas dépasser en 2025 est de 41 250 € . Pour l'année 2025, elle dépasse le seuil de base de la franchise en base de TVA 85 000 €) mais elle reste en dessous du seuil de tolérance 41 250 € . Son chiffre d'affaires de l'année précédente étant inférieur au seuil de base, l'entreprise continue de bénéficier de la franchise en base de TVA.

Si l'entreprise avait démarré son activité le 14 mai 2024 et qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 27 000 € entre le 14 mai 2024 et le 31 décembre 2024, il aurait fallu calculer son chiffre d'affaires de l'année 2024 au prorata du temps d'activité. Ainsi pour l'année 2024, le CA calculé au prorata du temps d'exploitation est égal au CA de l'entreprise multiplié par le nombre de jours dans 1 année et divisé par le nombre de jours entre la date de création de l'entreprise et la fin de l'année : (27 000 € x 365)/232 = 42 478 € .

Le chiffre d'affaires de l'entreprise calculé au prorata est supérieur à 41 250 € . Ainsi, elle ne peut pas bénéficier de la franchise en base de TVA pour l'année 2025.

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA en France, l'entreprise doit être dans l'une des situations suivantes :

Le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur ou égal à 37 500 € .

Le chiffre d'affaires de l'année civile en cours (N) est inférieur ou égal à 41 250 € .

Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la **TVAlle 1er jour de dépassement**.

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de de création en fonction de son temps d'exploitation pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Exemple

Une entreprise réalise un chiffre d'affaires de 24 000 € en 2024. Le seuil de base de chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de 37 500 € ainsi, elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA.

L'année suivante, elle réalise un chiffre d'affaires de 38 500 € . Le seuil de tolérance à ne pas dépasser en 2025 est de 41 250 € . Pour l'année 2025, elle dépasse le seuil de base de la franchise en base de TVA 85 000 €) mais elle reste en dessous du seuil de tolérance 41 250 € . Son chiffre d'affaires de l'année précédente étant inférieur au seuil de base, l'entreprise continue de bénéficier de la franchise en base de TVA.

Si l'entreprise avait démarré son activité le 14 mai 2024 et qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 27 000 € entre le 14 mai 2024 et le 31 décembre 2024, il aurait fallu calculer son chiffre d'affaires de l'année 2024 au prorata du temps d'activité. Ainsi pour l'année 2024, le CA calculé au prorata du temps d'exploitation est égal au CA de l'entreprise multiplié par le nombre de jours dans 1 année et divisé par le nombre de jours entre la date de création de l'entreprise et la fin de l'année : (27 000 € x 365)/232 = 42 478 € .

Le chiffre d'affaires de l'entreprise calculé au prorata est supérieur à 41 250 € . Ainsi, elle ne peut pas bénéficier de la franchise en base de TVA pour l'année 2025.

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

La profession d'avocat est une profession réglementée. Ainsi il y a des conditions particulières d'accès et d'exercice.

La plupart des activités exercées par l'avocat sont réglementées (postulation, plaidoiries, consultations, rédaction d'actes juridiques). Il peut également exercer des activités annexes qui ne sont pas réglementées (cours au sein de centres de formation par exemple).

Les seuils de la franchise en base de TVA diffèrent si l'activité est réglementée ou non. Il est important de tenir une comptabilité laissant apparaître les différentes catégories de recettes afin de bien identifier les chiffres d'affaires générés par chacune des catégories.

Pour les activités réglementées

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA en France, l'entreprise doit être dans l'une des situations suivantes :

Le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur ou égal à 50 000 € .

Le chiffre d'affaires de l'année civile (N) en cours est inférieur ou égal à 55 000 € .

Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la **TVA le 1^{er} jour de dépassement**.

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de de création en **fonction de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Pour les activités non réglementées

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA en France, elle doit être dans l'une des situations suivantes :

Le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur ou égal à 35 000 € .

Votre chiffre d'affaires de l'année civile (N) en cours est inférieur ou égal à 38 500 € .

Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la **TVA le 1^{er} jour de dépassement**.

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de de création en **fonction de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Exemple

L'entreprise réalise un chiffre d'affaires de 13 000 € pour ses activités réglementées en 2024. Le seuil de base de chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de 35 000 € . Ainsi, elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA.

Si l'entreprise avait démarré son activité le 14 mai 2024 et qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 13 000 € entre le 14 mai 2024 et le 31 décembre 2024, il aurait fallu calculer son chiffre d'affaires de l'année 2024 au prorata du temps d'activité. Ainsi pour l'année 2024, le CA calculé au prorata du temps d'exploitation est égal au CA de l'entreprise multiplié par le nombre de jours dans 1 année et divisé par le nombre de jours entre la date de création de l'entreprise et la fin de l'année : (13 000 € x 365)/232 = 20 453 € .

Le chiffre d'affaires de l'entreprise calculé au prorata est inférieur à 35 000 € , ainsi elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA en 2025.

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

L'auteur d'une œuvre de l'esprit ou l'artiste-interprète peut avoir différents types de revenus. Les seuils de la franchise en base sont différents s'il s'agit d'activités de livraisons d'œuvres et de cession de droits d'auteurs ou d'autres activités.

Il est important de tenir une comptabilité laissant apparaître les différentes catégories de revenus afin de bien identifier les chiffres d'affaires générés par chacune des catégories.

Pour les activités de livraisons d'œuvres et de cession de droits d'auteurs :

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA en France, il faut être dans l'une des situations suivantes :

Le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur ou égal à 50 000 € .

Le chiffre d'affaires de l'année civile en cours (N) est inférieur ou égal à 55 000 € .

Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la **TVA le 1^{er} jour de dépassement**.

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de de création en **fonction de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Pour les autres activités :

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, il faut être dans l'une des situations suivantes :

Le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur ou égal à 35 000 € .

Le chiffre d'affaires de l'année civile en cours (N) est inférieur ou égal à 38 500 € .

Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la **TVA le 1^{er} jour de dépassement**.

Si l'entreprise vient de **démarrer son activité**, elle doit ajuster son chiffre d'affaires de l'année de de création en **fonction de son temps d'exploitation** pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante.

Exemple

L'entreprise réalise un chiffre d'affaires de 13 000 € pour ses activités réglementées en 2024. Le seuil de base de chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de 35 000 € , ainsi, elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA.

Si l'entreprise avait démarré son activité le 14 mai 2024 et qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 13 000 € entre le 14 mai 2024 et le 31 décembre 2024, il aurait fallut calculer son chiffre d'affaires de l'année 2024 au prorata du temps d'activité. Ainsi pour l'année 2024, le CA calculé au prorata du temps d'exploitation est égal au CA de l'entreprise multiplié par le nombre de jours dans 1 année et divisé par le nombre de jours entre la date de création de l'entreprise et la fin de l'année : (13 000 € x 365)/232 = 20 453 € .

Le chiffre d'affaires de l'entreprise calculé au prorata est inférieur à 35 000 € , ainsi elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA en 2025.

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

Le régime de la franchise en base de TVA s'applique à l'un des moments suivants en fonction de la manière dont l'entreprise indique son désir de bénéficier de la franchise française :

Notification préalable : à partir de la **date de communication** de son numéro individuel d'identification par les autorités compétentes de l'État dans lequel elle est établie

Mise à jour de notification préalable : à partir de la **date de confirmation** de son numéro individuel d'identification pour la mise à jour de la notification préalable.

Quelles sont les opérations sur lesquelles la franchise ne s'applique pas ?

La franchise en base de TVA s'applique sur les ventes et les prestations lorsque l'entreprise **dépasse pas certains seuils de chiffre d'affaires**. Cependant, il existe quelques opérations auxquelles la franchise de TVA ne s'applique pas.

Ces opérations sont les suivantes :

Opération immobilière ayant pour but de produire ou livrer des immeubles (cela ne concerne pas les travaux immobiliers)

Opération immobilière ayant pour but de vous livrer à soi-même des travaux de réhabilitation de logements locatifs rénovés par des bailleurs (cela ne concerne pas les travaux immobiliers)

Opération réalisée par un exploitant agricole ou un bailleur de biens ruraux qui a opté pour que ses opérations soient soumises à la TVA

Opération soumise à la TVA en raison d'une option ou d'une autorisation (enlèvement et traitement des déchets, opération qui se rattache à une activité bancaire, etc.)

Livraison intracommunautaire de moyens de transport neufs.

Référence : Code général des impôts : article 293 C

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826686

Quelles sont les conséquences sur la facturation ?

Les conséquences de la franchise en base de TVA sont différentes selon que les échanges commerciaux ont lieu en France, au sein ou à dehors de l'Union européenne.

En tant que professionnel qui **relève de la franchise en base**, l'entreprise doit facturer ses prestations de services ou ses ventes sans TVA, autrement dit **en hors taxe (HT)**.

La mention TVA non applicable – article 293 B du CGI doit figurer sur chaque facture ou note d'honoraires. Si cette mention n'est pas indiquée, l'entreprise s'expose à un redressement fiscal pour non-respect du formalisme administratif en cas de contrôle fiscal.

En bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA, l'entreprise est exemptée des déclarations de TVA mensuelles ou trimestrielles.

En revanche, elle ne peut pas déduire la TVA de ses achats (biens ou services) effectués dans le cadre de son activité professionnelle. Pour pouvoir **déduire la TVA** sur ses achats professionnels, l'entreprise doit **opter pour le régime réel de TVA**.

Référence : Code général des impôts : article 293 E

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826675

À savoir

Il faut être vigilant sur les **mentions obligatoires des factures** que l'entreprise émet et reçoit. En cas de non-conformité de la facture, l'entreprise risque d'être sanctionnée en cas de contrôle fiscal.

La franchise en base de TVA française n'est pas applicable aux échanges au sein de l'Union européenne. Pour connaître les règles applicables il faut se renseigner auprès des États membres de l'Union européenne avec lesquelles l'entreprise souhaite avoir des échanges commerciaux.

La franchise en base de TVA française n'est pas applicable aux importations et exportations réalisées par une entreprise établie au sein d'un État membre de l'UE avec un État situé en dehors de l'Union européenne. Pour connaître les règles applicables en matière de TVA, il faut se renseigner auprès de son État d'établissement.

Comment opter pour être soumis à la TVA ?

L'entreprise qui le souhaite peut opter pour être soumise à la TVA bien qu'elle respecte les seuils de chiffres d'affaires (CA) pour bénéficier du régime de la franchise en base de TVA. Cette option à la TVA lui permet notamment de pouvoir **déduire la TVA de ses achats professionnels**

L'option pour le paiement de la TVA se fait auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont l'entreprise dépend. Elle peut notamment le contacter par mail sur son compte professionnel sur le site impots.gouv.fr :

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

L'option prend effet dès le **1^{er} jour du mois au cours duquel elle est déclarée**

Elle est valable pour une durée de **2 années civiles** et est reconduite tacitement.

Pour **renoncer** à l'option, l'entreprise doit la dénoncer à la fin d'une période de 2 ans. En revanche, si elle a bénéficié d'un remboursement de crédit de TVA, l'option sera obligatoirement reconduite pour 2 ans et elle ne pourra pas y renoncer au cours de ces 2 ans.

L'option doit être prise auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont l'entreprise dépend :

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Référence : Code général des impôts : article 293 F

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI00006304492

Exemple

Une entreprise opte pour être soumise à la TVA le 4 juillet 2024. Elle sera alors soumise à la TVA du **1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025**.

Que se passe-t-il si l'entreprise dépasse les seuils de la franchise ?

Le seuil de chiffre d'affaires (CA) à partir duquel l'entreprise n'est plus soumise au régime de la franchise en base de TVA est différent selon la nature de l'activité exercée :

L'entreprise établie au sein de l'Union européenne ne bénéficie plus de la franchise en base de TVA si l'un de ses chiffres d'affaires dépasse les seuils suivants :

Chiffre d'affaires des opérations réalisées en France : en cas de dépassement du seuil de base de 85 000 € , l'entreprise est soumise à la TVA à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Si son chiffre d'affaires excède le seuil de tolérance de 93 500 € , l'entreprise cesse de bénéficier du régime de la franchise en base de TVA dès le 1^{er} jour de dépassement.

Chiffre d'affaires des opérations réalisées au sein de l'Union européenne (y compris en France) : si le chiffre d'affaires réalisé au sein de l'Union européenne dépasse le seuil de 100 000 € , elle ne bénéficie plus du régime de la franchise en base de TVA dès le 1^{er} jour de dépassement.

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

L'entreprise établie au sein de l'Union européenne ne bénéficie plus de la franchise en base de TVA si l'un de ses chiffres d'affaires dépasse les seuils suivants :

Chiffre d'affaires des opérations réalisées en France : en cas de dépassement du seuil de base de 37 500 € ,

l'entreprise est soumise à la TVA à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Si son chiffre d'affaires excède le seuil de tolérance de 41 250 € , l'entreprise cesse de bénéficier du régime de la franchise en base de TVA dès le 1^{er} jour de dépassement.

Chiffre d'affaires des opérations réalisées au sein de l'Union européenne (y compris en France) : si le chiffre d'affaires réalisé au sein de l'Union européenne dépasse le seuil de 100 000 € , elle ne bénéficie plus du régime de la franchise en base de TVA dès le 1^{er} jour de dépassement.

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

L'entreprise établie au sein de l'Union européenne ne bénéficie plus de la franchise en base de TVA si l'un de ses chiffres d'affaires dépasse les seuils suivants :

Chiffre d'affaires des opérations réalisées en France : en cas de dépassement du seuil de base de 37 500 € ,

l'entreprise est soumise à la TVA à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Si son chiffre d'affaires excède le seuil de tolérance de 41 250 € , l'entreprise cesse de bénéficier du régime de la franchise en base de TVA dès le 1^{er} jour de dépassement.

Chiffre d'affaires des opérations réalisées au sein de l'Union européenne (y compris en France) : si le chiffre d'affaires réalisé au sein de l'Union européenne de l'entreprise dépasse le seuil de 100 000 € , elle ne bénéficie plus du régime de la franchise en base de TVA dès le 1^{er} jour de dépassement.

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

L'entreprise établie au sein de l'Union européenne ne bénéficie plus de la franchise en base de TVA si l'un de ses chiffres d'affaires dépasse les seuils suivants :

Chiffre d'affaires des opérations réalisées en France : en cas de dépassement du seuil de base de 50 000 € ,

l'entreprise est soumise à la TVA à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Si son chiffre d'affaires excède le seuil de tolérance de 55 000 € , l'entreprise cesse de bénéficier du régime de la franchise en base de TVA dès le 1^{er} jour de dépassement.

Chiffre d'affaires des opérations réalisées au sein de l'Union européenne (y compris en France) : si le chiffre d'affaires au sein de l'Union européenne de l'entreprise dépasse le seuil de 100 000 € , elle ne bénéficie plus du régime de la franchise en base de TVA dès le 1^{er} jour de dépassement.

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

Lorsque l'entreprise réalise un chiffre d'affaires pour les **activités de livraison de ses œuvres** (auteurs) et de **cession de ses droits** (artistes-interprètes) qui dépasse le seuil de 50 000 € , l'entreprise est soumise à la TVA à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. En revanche, si son chiffre d'affaires dépasse 55 000 € , l'entreprise cesse de bénéficier du régime de la franchise en base de TVA dès le 1^{er} jour de dépassement.

Le dépassement du seuil de chiffre d'affaires pour les **autres activités** n'a pas de conséquence sur l'application du régime de la franchise en base de TVA sur les activités de livraison de ses œuvres (auteurs) et de cession de ses droits (artistes-interprètes).

Référence : Code général des impôts : article 293 B

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048826700/2025-01-01/

La sortie du régime de la franchise en base de TVA entraîne les effets suivants :

Soumission à la TVA des opérations effectuées **dès le 1^{er} jour du dépassement**. Ainsi elle doit facturer la TVA à ses clients. Les factures émises à partir de cette date doivent indiquer le montant de la TVA qui a été facturé aux clients. L'entreprise est désormais soumise aux règles applicables en matière de TVA intracommunautaire. Pour en savoir plus sur le sujet, vous pouvez consulter nos fiches correspondantes ([échanges de biens](#) ou [échanges de prestations de services](#))

Et aussi...

- [TVA applicable aux échanges de biens dans l'Union européenne](#)
- [Mentions obligatoires sur une facture](#)

Services en ligne

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)
Téléservice
- Calculateur de prix hors taxe (HT) ou toutes taxes comprises (TTC)
Téléservice

Et aussi...

- TVA applicable aux échanges de biens dans l'Union européenne
- Mentions obligatoires sur une facture

Textes de référence

- Code général des impôts : article 293-0 B
Définition d'un assujetti à la TVA établi en France ou dans l'UE
- Code général des impôts : article 293 B
Seuils de TVA
- Code général des impôts : article 293 B ter
Notification préalable à l'usage de la franchise au sein de l'UE par une entreprise établie en France
- Code général des impôts : articles 275 à 277 A
Régime suspensif : importations et exportations
- Code général des impôts : articles 293 B à 293 G
Franchise en base de TVA
- Bofip-Impôts n° BOI-BAREME-000036-20200129 sur les seuils de chiffres d'affaires de la franchise en base de TVA



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00